

**Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Rue de la Libération - Hondschoote.**

-----

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. VERMEERSCH Rudy, VERMEERSCH TOITURE par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour la mise en place d'une nacelle et d'un camion benne devant le n°13 rue de la Libération pour faciliter des travaux de réparation d'une cheminée.

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

**ARRETE**

**Article 1°** : VERMEERSCH TOITURE est autorisé à occuper le domaine public, pour la mise en place d'une nacelle et d'un camion benne devant le n° 13 rue de la Libération à Hondschoote, les jeudi 10 et vendredi 11 juillet 2025.

**Article 2°** : Le stationnement est interdit sur 3 emplacements au droit du chantier, excepté pour la société VERMEERSCH TOITURE en charge des travaux les jeudi 10 et vendredi 11 juillet 2025 face au n°13 rue de la Libération.

**Article 3°** : Les interdictions énoncées à l'article 1 et 2 seront effectives dès la mise en place des panneaux par la société en charge des travaux.

**Article 4°** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 5°** : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 6°** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 7°** : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 8°** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 9°** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,  
Les Services Municipaux, pour information et exécution,

M. le Garde-champêtre de la Police Rurale, pour information et exécution,

M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,

M. VERMEERSCH Rudy, VERMEERSCH TOITURE pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 04 juillet 2025

**Le Maire d'Hondschoote**

H. SAISON

